

GE_GERICHTE DCSO/216/2012 vom 31. Mai 2012

GE Cour de justice, 2012-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_216_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/216/2012 du 31 mai 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/216/2012 del 31 maggio 2012

Erwägungen

E. 1

LP). La plainte doit être déposée dans le délai de dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 3 LP).

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al.

E. 1.2

En sa qualité de débiteur séquestré, le plaignant a qualité pour agir contre le procès-verbal de non-lieu de séquestre du 5 janvier 201 et il a procédé en temps utile.

Sa plainte est par conséquent recevable.

E. 2.1

L'office des poursuites chargé d'exécuter le séquestre n'a pas à examiner le bien-fondé de l'ordonnance de séquestre et il ne peut séquestrer un objet qui n'est pas mentionné dans l'ordonnance (92 III 20).

Par ailleurs, dans le cadre de l'arrêt récent 5A_428/2010 commenté par les deux parties, le Tribunal fédéral a dit ceci : « La juridiction précédente a retenu que l'Office n'avait pu saisir les actions de "Y. _____ au V _____", le poursuivi ayant déclaré que cette société n'en avait pas émises. Les recourants critiquent cette opinion, affirmant que les "droits d'un actionnaire non incorporés dans un papier-valeur peuvent être saisis en mains de l'actionnaire". 3.2 D'après la jurisprudence, l'actionnaire acquiert en vertu de la souscription des droits susceptibles d'être saisis; ceux-ci étant acquis avant la remise des titres qui les incorporent, il faut, en pareil cas, saisir ces droits eux-mêmes, conformément à la procédure applicable à la saisie des créances (cf. ATF 77 III 87 p. 91; 88 III 140 consid. 2b; 92 III 20 consid. 3). En soi, le raisonnement des recourants serait exact. Toutefois, ils ont expressément conclu à la saisie des "actions de la société v _____", à savoir des titres eux-mêmes. Comme il est constant que ladite société n'a pas émis d'actions (art. 105 al. 1 LTF), c'est avec raison que - indépendamment de la question du for (cf. ATF 99 III 18 consid. 4) - l'autorité précédente a refusé de donner suite à un tel chef de conclusions (cf. ATF 88 III 140 consid. 2b; 98 III 74 consid. 2b) ».

- 6/8 -

A/104/2012-CS

E. 2.2

Or, les circonstances du cas d'espèce sont strictement identiques à celles de l'arrêt partiellement reproduit ci-dessus, qui est de surcroît récent et qui confirme l'ancienne jurisprudence retenant que l'Office ne peut pas séquestrer un objet qui n'est pas mentionné dans l'ordonnance de séquestre. Par conséquent, au vu de l'ordonnance de séquestre qui n'en faisait pas mention, l'Office ne pouvait pas ordonner le séquestre des droits découlant de la qualité d'actionnaire du plaignant, qui n'avait pas été demandé par le cité au Tribunal de première instance. La plainte sera dès lors admise et le procès-verbal de séquestre du 5 janvier 2012 annulé, l'Office étant invité à établir un nouveau procès-verbal de non-lieu de séquestre des actions de G _____ SA et de S _____ SA appartenant au plaignant.

E. 3

En application de l'art. 62 al. 2 OELP, la procédure est gratuite.

* * * * *

- 7/8 -

A/104/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 16 janvier 2012 par M. A _____ contre le procès-verbal de séquestre n° 11 xxxx54 F établi par l'Office des poursuites le 5 janvier 2012 en exécution de l'ordonnance de séquestre prononcée le 22 juin 2011 par le Tribunal de première instance (cause C/1xxx/2011). Au fond : Admet cette plainte. Annule en conséquence le procès-verbal précité. Invite l'Office des poursuites à établir un nouveau procès-verbal de non-lieu de séquestre des actions des sociétés G _____ SA et S _____ SA appartenant à M. A _____. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente ; Messieurs Antoine HAMDAN et Eric de PREUX, juges assesseurs ; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par a Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et

- 8/8 -

A/104/2012-CS 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.